Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le 18 DEC. 2019
ID : 086-248600413-20191217-CA19XXXJDL0124A-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire ACTE N° 2019 1216-CA19XXXJDL0124A

du 16 décembre 2019 n°016

EXTRAIT :

GRAND CHÂTELLERAULT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (59) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PREHER, C. FARINEAU, F. BRAILLARD, E AZIHARI, B. ROUSSENQUE, JM. MEUNIER, E. PHLIPPONNEAU, G. MAUDUIT, N.CASSAN-FAUX, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, JM. TARDIF, A. PICHON, JP. BARBOT, I. BARREAU, D. BOIREAU, JC. BONNET, L. ROY, J. GAUTHIER, C. DAGUISÉ, B.de COURRÈGES, P. MOREAU, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIER, D.TREMBLAIS, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), P. VILLETTE, R. GRANDIN, JL. POYANT, A. GUIMARD, B. SULLI, D.GAUTHIER, L. CLAVE, Y. BOINOT, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, JJ. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, JF. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD, M. PONTHIER

POUVOIRS (10) : 1. D. CHAINE donne pouvoir à JF DABILLY
2. M. FAVREAU donne pouvoir à D. TREMBLAIS
3. M. GODET donne pouvoir à Y. BOINOT
4. J. ROY donne pouvoir à A.PICHON
5. L. RABUSSIER donne à pouvoir JP ABELIN
6. J. DUMAS donne à pouvoir M. LAVRARD
7. T. BAUDIN donne pouvoir à J. MELQUIOND
8. M. MONTASSIER donne pouvoir à P. MIS
9. Y. GANIVELLE donne pouvoir à F. MÉRY
10. C. PIAULET donne pouvoir à B. SULLI

EXCUSES (13) : G. MICHAUD, P. BARAUDON, M. METAIS, E. AUDEBERT, B. HÉNEAU, J-M. MAZAUD, B. MORIN, P. BIGOT, M-L. CHABOT, P. BARBOT, T. PRIEUR, C. PÉPIN, F. SCHMITT,

Nom du secrétaire de séance : Dominique BOIREAU

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Remise gracieuse de pénalités prévues par une convention de déversement

La société CPK, située ZAC de Saint Genest d'Ambière, a réalisé une extension de son activité qui a eu pour conséquence une augmentation de ses rejets d'eaux usées à partir de 2017. Une nouvelle station de prétraitement industriel a été prévue sur le site, conformément à l'arrêté d'exploitation, et une convention de rejet des eaux usées a été signée en juillet 2017 avec Grand Châtellerault. Les eaux usées industrielles ainsi prétraitées sont envoyées au réseau d'eaux usées collectif menant à la station d'épuration communale et les effluents rejetés sont renvoyés après traitement au milieu naturel : le cours d'eau de l'Envigne.

Cependant, la station industrielle n'a pas fonctionné correctement, et malgré un suivi journalier de la pollution en sortie de station par CPK, les dépotages vers une autre station d'épuration n'ont pas été réalisés en nombre suffisant entraînant des rejets dépassant largement le niveau prévu par la convention, et donc la capacité de traitement de la station communale. Une pollution du milieu naturel, en sortie de station d'épuration communale est alors constatée en octobre 2018. L'Agence Française pour la Biodiversité a déposé plainte contre Grand Châtellerault auprès du procureur de la République. Des mesures compensatoires de restauration du cours d'eau pourraient intervenir au titre de la police de administrative.

Il a été décidé d'appliquer la convention et donc la mise en œuvre des pénalités uniquement à partir de septembre 2018, afin de laisser à l'entreprise le temps d'effectuer la mise en service de la station. Cependant, les flux de pollution rejetés étaient tels, que les pénalités associées

Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le 18 DEC. 2019
ID : 086-248600413-20191217-CA19XXXJDL0124A-DE

atteignent le plafond prévu par la convention à savoir deux fois le montant de la redevance liée à l'exploitation de la station, soit 118 116 euros HT.

Des transferts d'eaux usées industrielles ont été réalisés depuis le site industriel vers la station d'épuration de Châtellerault : environ 4 000 m³ ont été dépotés en 2018 principalement entre octobre et décembre (2 646 m³). Selon l'industriel, le surcout lié aux transport et au traitement des effluents s'élèverait à 540 000 €.

Compte tenu des dépotages nécessaires au respect de la convention (liée à la capacité de traitement de la station d'épuration), l'industriel a demandé une remise gracieuse des pénalités.

* * * * *

CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse de l'entreprise CPK,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de consentir une remise de 50 % du montant de la pénalité prévue dans la convention de déversement conclue avec l'entreprise CPK soit la somme de 59 058 € (118 116 x0,5).

Vote : **Adopté à la majorité**

POUR : 67
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2 (D. GAUTIER, L. CLAVÉ)

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER